

Bruxelles (jeun) – 10 novembre 1997

Protection de la jeunesse – Responsabilité civile des parents - Défaut d'éducation – Renversement de la présomption (non).

Il incombe au parent de réagir en faisant appel à des psychologues ou à des pédopsychiatres dès qu'elle a constaté qu'en grandissant, l'enfant présentait des difficultés comportementales dues, vraisemblablement, au fait qu'alors il ne connaissait pas encore son vrai père.

Le fait de ne pas avoir sollicité plus rapidement l'intervention des services de protection de la jeunesse constitue une faute d'éducation.

En cause de : M.P. et de M.C., M.M. c/ C.P., N.S.

Revu les arrêts rendus par cette chambre de la cour les 26 mai 95 et 24 novembre 95 ainsi que tous les autres antécédents de la cause, et plus particulièrement l'arrêt rendu le 1er décembre 93 par la Cour de Cassation qui a cassé l'arrêt rendu le 25 mai 93 par la cour d'appel de Mons en tant qu'il décide que P.C. et S.N. ne sont pas tenus avec le mineur J.C. au paiement des indemnités allouées aux parties civiles C.M. et M.M. ;

Vu les conclusions principales et additionnelles après Cassation des époux M.-M. et des époux C.-N. ;

Attendu qu'après avoir résumé les antécédents de la cause, le juge d'appel de la jeunesse a entendu en leurs moyens et/ou avis les époux M.-M., les époux C.-N. et Monsieur l'avocat général C. ;

Attendu qu'il appert des pièces produites aux débats, et notamment des rapports des autorités allemandes, que J.C. n'est pas l'enfant de P.C. au sens de l'article 1384 al. 2 du code civil belge ;

Que partant celui-ci ne peut-être déclaré civilement responsable de J.C. et tenu solidairement avec le fils de son épouse S.N. au paiement des dommages causés par ce dernier ;

Attendu que S.N. n'avait pas la garde de son fils J. au moment où celui-ci a commis les faits qualifiés infractions déclarés établis dans son chef ;

Qu'elle prouve donc à suffisance qu'elle n'a pas commis de faute de surveillance ;

Attendu que, pour échapper à la présomption pesant sur elle, S.N. doit en outre rapporter la preuve qu'elle a donné à son fils J. une bonne éducation ;

Attendu qu'après avoir rappelé que J. a commis des fugues «dans le but de rejoindre son père», fugues qui ont finalement entraîné son placement, S.N. invoque que, si son fils a versé dans la délinquance, c'est uniquement «parce qu'il a été entraîné par d'autres jeunes» faisant comme lui l'objet d'une mesure de protection judiciaire ;

Attendu que, s'il est possible que J. a subi l'influence des précités, il n'en demeure pas moins que l'intervention du juge de la jeunesse a été rendue nécessaire en raison des nombreuses fugues de celui-ci ;

Attendu que, si le comportement de M.H., père de J., a contribué à perturber son fils, la responsabilité de S.N. demeure toutefois engagée ;

Qu'il lui incombait en effet de réagir en faisant appel à des psychologues ou à des pédopsychiatres dès qu'elle a constaté qu'en grandissant, J. présentait des difficultés comportementales dues, vraisemblablement, au fait qu'alors il ne connaissait pas encore son vrai père ;

Qu'elle aurait dû en outre solliciter plus rapidement l'intervention des services de protection de la jeunesse lorsqu'elle a constaté que la reprise de contact entre le père et le fils débouchait sur une accentuation de la perturbation de J. ;

Qu'en se comportant ainsi, S.N. a commis une faute éducative ;

Qu'elle reste dès lors présumée civilement responsable de son fils J. ;

Par ces motifs ;

La Cour, statuant contradictoirement en prosécution de la cause dans les limites de sa saisine définie par l'arrêt du 1er décembre 1993 de la Cour de Cassation ;

Dit que P.C. n'est pas civilement responsable de J.C. et que partant il n'est pas tenu solidairement avec lui au paiement des indemnités allouées aux parties civiles M.-M. ;

Déclare I.N. civilement responsable de son fils J.C. et tenu solidairement avec lui au paiement des indemnités dues par ce dernier aux parties civiles M.-M. dans les limites précisées par le jugement rendu le 18 janvier 93 par le Tribunal de la jeunesse de Charleroi confirmé par l'arrêt du 25 mai 93 de la cour d'appel de Mons ;

Condamne I.N. aux frais d'appel envers la partie publique, liquidés à 5.809 F ;

Dit que les suites éventuelles de la cause appartiendront au tribunal de la jeunesse de Charleroi ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique de la chambre de la jeunesse de la cour d'appel de Bruxelles, le 10 novembre 1997.

Sièg. : Monsieur Heilier, juge d'appel de la jeunesse,

Min.publ. : Monsieur Loop, substitut du procureur général,

Plaid. : Me Balaes, avocat du barreau de Charleroi.